



Ville  
de Matane

SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE DE LA VILLE  
DE MATANE

Programme d'inspection des  
bâtiments de risques moyens,  
élevés et très élevés

*Adopté le 21 mai 2013 par Résolution 2013-320*

*Révisé le 23 septembre 2013 et Amendé le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par Résolution 2013-616*

*Révisé le 18 février 2014 et le 14 mars 2014 et Amendé le 17 mars 2014 par Résolution 2014-163*

*Révisé le 7 septembre 2016*

*Révisé le 5 juin 2017*

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	1
Le Schéma de couverture de risques .....	1
INTRODUCTION .....	2
BÂTIMENTS CIBLÉS DANS CE PROGRAMME .....	3
PERSONNES-RESSOURCES .....	4
Tableau : Classification des risques d'incendie .....	5
FRÉQUENCE DES INSPECTIONS.....	6
Tableau : Inspection des bâtiments.....	6
DOCUMENTS RELATIFS AUX INSPECTIONS .....	7
La réglementation.....	7
Le formulaire d'inspection.....	7
La base de données .....	7
LA PROCÉDURE D'INSPECTION SYSTHÉMATIQUE .....	8
Étape 1 : Contacter le responsable du bâtiment à inspecter .....	8
Étape 2 : L'inspection .....	8
Étape 3 : Le rapport d'inspection .....	9
Étape 4 : Le suivi d'inspection .....	10
CONCLUSION .....	11

## **AVANT-PROPOS**

La gestion des inspections de bâtiments s'inscrit dans un contexte déterminé par des exigences définies dans le Schéma de couverture de risques en incendie. Le Service de la sécurité publique de la ville de Matane doit planifier les inspections de bâtiments et se doter d'un programme efficace, réaliste et réalisable. Il est donc important de cerner ces aspects afin de s'assurer de la qualité de son organisation.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'inspection des bâtiments dans le cadre des exigences du Schéma de couverture de risques sont une responsabilité municipale et ce document se veut un guide afin d'accomplir ce mandat.

Il faut toutefois garder en tête que le Service de prévention incendie ne pourra pas faire corriger toutes les problématiques rencontrées lors des inspections et qui sont présentes depuis plusieurs années pour différentes raisons. Le but est d'améliorer les mesures nécessaires à la détection et l'évacuation. Dans cette optique et dans le but de poursuivre de cette manière, il serait primordial de tracer une ligne. Donc, pour tout bâtiment qui n'a pas changé d'usage ou subi de travaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est la procédure décrite ci-après qui s'applique. Pour ceux qui sont construits, rénovés ou qui ont connu un changement d'usage après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les correctifs deviennent obligatoires.

### **Le Schéma de couverture de risques**

Dans le cadre de la réforme en sécurité incendie, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q.,c. S-3.4). Le but principal étant de réduire les préjudices dus à l'incendie et d'accroître l'efficacité des organisations en sécurité incendie au Québec. Cette loi confie aux municipalités régionales de comté la tâche de planifier la sécurité incendie sur leur territoire et de prévoir à cette fin, l'élaboration d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Le schéma de couverture de risques représente alors l'ensemble des mesures prises par une municipalité pour assurer la sécurité incendie sur son territoire, notamment par :

- L'optimisation des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;
- L'adoption d'approches préventives.

La MRC de la Matanie a reçu du ministère de la Sécurité publique son attestation de conformité relative à son deuxième projet de Schéma de couverture de risques en incendie le 1<sup>er</sup> mai 2016.

## INTRODUCTION

*Bien qu'il soit toujours difficile d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention – celles-ci générant, en quelque sorte, des « non-événements » qui, par définition, ne peuvent être quantifiés – , la relation ne peut être tout à fait fortuite entre la diminution marquée du nombre d'incendies observable dans les sociétés occidentales au cours des 50 dernières années et certains phénomènes comme l'amélioration des normes et des matériaux de construction, l'avènement de l'avertisseur de fumée, une plus grande sensibilisation du public, une réglementation municipale plus sévère et mieux appliquée ainsi qu'une meilleure connaissance des risques présents sur le territoire. L'une des difficultés de reconnaître à son juste mérite la contribution de la prévention provient du fait qu'une personne assimile encore celle-ci uniquement aux mesures de sensibilisation et d'éducation du public, qui sont souvent les plus visibles. Pourtant, c'est probablement au recours à des normes plus rigoureuses, à une réglementation plus pertinente et à des programmes mieux adaptés d'inspection des risques que l'on doit l'essentiel des progrès réalisés à ce chapitre.*

*-Ministère de la Sécurité publique*

À juste titre, le programme d'inspection de bâtiments suivant fait partie de l'effort global consenti afin de réduire l'occurrence et l'impact de différents sinistres et plus particulièrement l'incendie. Il est directement en lien avec la réglementation municipale en matière de prévention incendie qui est présente sur tout le territoire de la MRC de Matanie. La sélection des bâtiments ciblés s'appuie sur une base de données tirée du rôle d'évaluation foncière, elle comporte une classification en fonction de l'usage des bâtiments et de ces risques inhérents. Une mise à jour ponctuelle est effectuée lors de l'actualisation des données du système informatique et lors de l'accomplissement de notre mandat sur le terrain.

Sachez que le présent programme établit notamment des bases en indiquant les actions, les méthodes, les responsabilités, l'échéancier ainsi que le temps à y consacrer. Notre objectif est de s'assurer que les normes minimales de sécurité sont rencontrées sur notre territoire, en conformité avec la réglementation incendie adoptée par la ville et pour les bâtiments visés par ce programme. Il s'agit des paramètres minimaux qui devront être respectés.

## **BÂTIMENTS CIBLÉS DANS CE PROGRAMME**

Vous retrouverez en page suivante le tableau décrivant les catégories de risques selon le type de bâtiment. Cette classification a été déterminée par le ministère de la Sécurité publique du Québec.

En référence à ce tableau, ce programme comprend les inspections de tous les bâtiments de catégorie 2, 3 et 4, à l'exception des bâtiments agricoles qui seront assujettis au *Programme de visite de sensibilisation et de cueillette d'information dans les bâtiments agricoles* afin d'établir un plan d'intervention spécifique à chacun d'eux.

Les bâtiments à caractère résidentiel et certains petits immeubles d'habitation de catégorie 1 seront assujettis au *Programme sur la vérification des avertisseurs de fumée* et certains d'eux, situés dans des secteurs présentant des lacunes en intervention, feront l'objet de visites plus détaillées et plus fréquentes.

Comme il a été mentionné précédemment, le but premier est de sauver des vies. Dans cette optique, nous nous devons de maximiser les chances pour que les personnes puissent quitter les lieux lors d'un incident. Afin d'atteindre cet objectif, le Service incendie mettra l'emphase sur la détection et sur les moyens d'évacuation obligatoires selon l'immeuble et l'usage de celui-ci, en obligeant les responsables à se conformer. Pour tous les autres points, le propriétaire sera informé des manquements constatés et la responsabilité d'apporter les correctifs lui reviendra.

## PERSONNES-RESSOURCES

Les inspections des bâtiments de risques plus élevés doivent être réalisées par un ou des préventionnistes formés à cette fin. Ils doivent détenir, minimalement une attestation d'études collégiales (AEC) en Techniques de prévention des incendies.

*La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

*-Loi sur la sécurité incendie, Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal, Article 2*

**Note :** Ce programme ne remplace en aucun temps le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie. En cas de doute ou d'interprétation, il faut toujours se référer à cet ouvrage en vigueur pour la MRC de Matanie.

## CLASSIFICATION DES RISQUES D'INCENDIE

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
<b>Risques faibles</b>  <i>Catégorie 1</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Très petits bâtiments, très espacés.</li> <li>• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logement(s), de 1 ou 2 étage(s), détachés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hangars, garages.</li> <li>• Résidences unifamiliales, détachées, de 1 ou 2 logement(s), chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.</li> </ul>
<b>Risques moyens</b>  <i>Catégorie 2</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages.</li> <li>• Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres).</li> <li>• Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.).</li> </ul>
<b>Risques élevés</b>  <i>Catégorie 3</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup>.</li> <li>• Bâtiments de 4 à 6 étages.</li> <li>• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer.</li> <li>• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements commerciaux.</li> <li>• Établissements d'affaires.</li> <li>• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels.</li> <li>• Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-services, etc.), bâtiments agricoles.</li> </ul>
<b>Risques très élevés</b>  <i>Catégorie 4</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration.</li> <li>• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes.</li> <li>• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants.</li> <li>• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver.</li> <li>• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers.</li> <li>• Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention.</li> <li>• Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises.</li> <li>• Établissements industriels du Groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.).</li> <li>• Usines de traitement des eaux, installations portuaires.</li> </ul>

Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995)

## FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Les inspections des bâtiments de risques moyens, élevés et très élevés sont réalisées en fonction des fréquences prévues au Schéma de couverture de risques en vigueur. Les bâtiments situés dans des secteurs où le service incendie n'arrive pas à atteindre la « *force de frappe*<sup>1</sup> » sont considérés comme présentant des lacunes en intervention. Dans ce cas, afin de contrer ces problématiques par l'ajout de mesures préventives, la fréquence d'inspection établie est plus sévère.

### INSPECTION DES BÂTIMENTS

<i>Catégorie de risques</i>	<i>Fréquence d'inspection</i>	<i>Fréquence d'inspection Secteurs avec lacunes en intervention</i>
<b>Moyens</b>	<b>5 ans</b>	<b>4 ans</b>
<b>Élevés</b>	<b>5 ans (5 ans bâtiments agricoles)</b>	<b>4 ans</b>
<b>Très élevés</b>	<b>4 ans</b>	<b>3 ans</b>

- 
- 1 Le terme « force de frappe » défini dans les orientations ministérielles est directement relié au volet intervention, soit le combat d'incendie. Pour répondre adéquatement à la force de frappe, il faut se conformer aux quatre éléments suivants : un nombre minimal de pompiers, un temps de réponse adéquat, un approvisionnement en eau suffisant et des véhicules d'intervention conformes.
  - 2 Le nombre d'inspections à effectuer est sujet à changement avec les recatégorisations ponctuelles des risques faites par le préventionniste et l'évolution du parc immobilier de la ville de Matane.



## **DOCUMENTS RELATIFS AUX INSPECTIONS**

### **La réglementation**

Le travail des préventionnistes s'appuie sur la réglementation en vigueur, soit le *Règlement numéro VM-260 en matière de prévention incendie*. Cette partie inclut l'adoption du *Code national de Prévention des Incendies- Canada 2010* (Québec) qui est la référence dans le domaine de la prévention incendie au Canada. Le CNPI sert d'appui légal en matière de sécurité incendie dans les bâtiments. Il agit également par renvoi au *Code national du bâtiment* en termes de construction, de rénovation et d'entretien de bâtiment. Ces deux ouvrages se complètent et servent d'appui légal aux recommandations et aux exigences demandées par les préventionnistes.

- CBCS pour les bâtiments assujettis à la Régie du bâtiment
- CNPI 2010 pour les bâtiments non assujettis à la Régie du bâtiment

### **Le formulaire d'inspection**

Le formulaire d'inspection utilisé a été conçu par la Régie du bâtiment du Québec. Ce document sert de guide pour les préventionnistes lors des inspections. Il permet de relever les informations pertinentes au moment de l'examen extérieur et intérieur du bâtiment. Le préventionniste peut y inscrire des remarques et ses notes de travail.

Sachez que cet outil est personnel à l'inspecteur et il est ajouté au dossier physique si nécessaire. Le citoyen faisant l'objet d'une inspection se verra remettre un rapport.

### **La base de données**

Le logiciel de gestion incendie « Première Ligne » est un outil spécialisé destiné à faciliter notre travail dans plusieurs sphères d'activité. Il permet notamment de créer des dossiers de prévention, de compiler les inspections, d'assurer les suivis et de produire des statistiques.

## **LA PROCÉDURE D'INSPECTION SYSTÉMATIQUE**

Lors de l'application du programme d'inspection de bâtiments, les secteurs présentant des lacunes en intervention doivent être visités prioritairement afin de prévenir au maximum les risques d'incendie pour les bâtiments éloignés et respecter les fréquences établies au Schéma de couverture de risques. Le préventionniste établit et planifie ses inspections selon ces facteurs et doit minimiser les déplacements inutiles.

Lorsque les bâtiments ciblés sont choisis, les moyens de communication mis à notre disposition sont utilisés afin de sensibiliser la population aux inspections à venir. Une fois les messages d'intérêt public diffusés et l'organisation des inspections terminée, le préventionniste contacte les propriétaires ou les responsables des bâtiments afin de déterminer une date pour leur inspection. À moins de contraintes particulières, les inspections doivent être effectuées du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

### **Étape 1 : Contacter le responsable du bâtiment à inspecter**

Dans un premier temps, le préventionniste tente de contacter par téléphone le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment afin de fixer un rendez-vous pour effectuer l'inspection.

Lorsqu'un délai de deux (2) jours est épuisé sans résultat, le préventionniste avise la personne concernée par courrier en lui demandant de le contacter afin de fixer le rendez-vous.

Si nous n'obtenons pas de réponse dans un délai de 15 jours, un envoi certifié est effectué avec un nouveau délai de 15 jours.

Si nous demeurons sans réponse après ce nouveau délai ou dans les cas de refus, le dossier sera transmis au Service du greffe pour l'envoi par huissier d'une mise en demeure dans les délais prescrits.

Dans toutes les situations, le préventionniste doit documenter son dossier à des fins de références futures.

## **Étape 2 : L'inspection**

À son arrivée sur les lieux, le préventionniste et son accompagnateur, le cas échéant, se présentent à la personne responsable du bâtiment ou à son représentant avant de procéder à l'inspection.

Il lui explique brièvement les raisons et le but de sa visite et lui demande s'il peut être accompagné, car il doit avoir accès à toutes les pièces du bâtiment.

Le préventionniste doit également mentionner que, conformément à la politique d'inspection, il ne portera pas de commentaires lors de la visite, car des vérifications légales dans les codes applicables seront à faire avant la rédaction du rapport d'inspection.

Le préventionniste doit être vêtu de l'uniforme et il doit porter sa carte d'identification. Il doit également se conformer aux exigences de la personne rencontrée dans le cas de demande relative au port de casque, lunette, filet pour les cheveux, etc.

L'inspection est faite selon un ordre établi soit l'extérieur en premier et l'intérieur par la suite. Il est nécessaire de faire l'inventaire des lieux à l'aide de photographies et de notes manuscrites en s'attardant aux anomalies qui contreviennent à la réglementation, si tel est le cas.

Le préventionniste doit demeurer courtois, remercier le responsable à la fin de sa visite et lui remettre le dépliant explicatif destiné aux inspections de bâtiments.

## **Étape 3 : Le rapport d'inspection**

Lorsque le préventionniste a terminé l'inspection du bâtiment et qu'il a recueilli toutes les informations nécessaires, il informe la personne rencontrée qu'elle recevra le rapport d'inspection au cours des prochains jours par courrier.

Dans les cas d'anomalies majeures où lorsque l'inspecteur soupçonne la rédaction d'un rapport chargé ou complexe, il est préférable d'informer le responsable qu'il sera invité à nous rencontrer à nos bureaux afin de venir chercher son rapport. Nous lui remettrons alors en mains propres, nous profiterons de cette rencontre pour lui expliquer le détail des manquements remarqués et nous prendrons entente sur un règlement et/ou un échéancier des travaux si possible.

Comme il a été mentionné précédemment, les ententes pour les échéanciers seront appliquées sur les points essentiels, soit les moyens d'évacuation et les systèmes de détection obligatoires. Lorsqu'il est démontré par le propriétaire qu'un moyen d'évacuation non conforme selon la norme offre quand même un moyen acceptable d'évacuation, celui-ci pourra être accepté et sera quand

même mis au dossier pour que le propriétaire soit en mesure de corriger la problématique.

Dans certains cas particuliers d'anomalies majeures reliées soit à la construction, à une transformation ou à un changement d'usage tel que défini dans le *Code national du Bâtiment*, une mesure de remplacement peut être demandée au Comité Consultatif de Prévention Incendie (CCPI).

Ce comité, composé de représentants nommés par la municipalité, étudiera les requêtes qui auront été préalablement validées avant leurs dépôts. Cette vérification préliminaire sera effectuée par l'autorité compétente, en règle générale, il s'agit du directeur du Service de la sécurité publique.

Une fois la demande soumise et présentée, au besoin, par le préventionniste responsable du dossier, une analyse sera effectuée afin de déterminer si une mesure de remplacement est applicable. Si tel est le cas, la mesure de remplacement sera présentée au conseil municipal sous forme de recommandation et une décision sera prise à cet effet. Le suivi du rapport d'inspection sera en lien avec cette décision.

Dans le cas où la demande est refusée, le rapport soumis au comité (CCPI) retournera dans le processus normal d'inspection.

Dans le cas où un immeuble visité est assujéti à la Régie du bâtiment, toute demande de mesure différente doit être soumise à cet organisme.

#### **Étape 4 : Le suivi d'inspection**

À moins d'une situation particulière à risque, lorsque des correctifs sont demandés au dossier d'inspection, un délai de 30 jours est inscrit dans le système de gestion informatique.

Si le délai est expiré avant qu'un suivi n'ait été fait par le responsable du bâtiment, le préventionniste en sera informé automatiquement et il doit traiter le dossier. Pour ce faire, il tente de contacter le responsable par téléphone afin de prendre rendez-vous pour la visite de suivi d'inspection. S'il n'est pas possible de rejoindre la personne concernée, une deuxième tentative est effectuée à un autre moment de la journée. S'il est toujours impossible de prendre rendez-vous, le préventionniste se rend sur les lieux et il procède à la visite selon les paramètres établis. Lors du suivi d'inspection, le préventionniste doit prendre soin de noter les améliorations effectuées en lien avec le précédent rapport. Si la visite est concluante, le dossier est complété dans le système. Dans le cas où il y a une bonne collaboration, mais que des manquements sont constatés ou récurrents, une entente sur le délai d'exécution des travaux peut être prise afin de planifier un nouveau suivi qui convient aux deux parties. Dans le cas contraire, un

nouveau rapport d'inspection est produit et envoyé par poste certifiée avec un dernier délai de 30 jours. Si le préventionniste est toujours sans nouvelle de la part du responsable après ce nouveau délai ou s'il n'y a toujours pas de collaboration, le dossier est référé au Service du greffe pour l'envoi par huissier d'une mise en demeure dans les délais prescrits.

Pour certains manquements constatés en lien avec la sécurité des bâtiments existants, voici le délai maximal du suivi d'inspection recommandé :

- Moyens d'évacuation (ex. : issue manquante) = 1 an
- Système de protection incendie (ex. : installation d'un système d'alarme) = 2 ans

Dès que le dossier d'inspection comporte des anomalies sur les points obligatoires, la division de la prévention produira un plan d'intervention pour le bâtiment concerné.

## **CONCLUSION**

Le présent programme gouverne un objectif fondamental en prévention des incendies soit les visites d'inspection systématiques dans les bâtiments de risques plus élevés.

Certains de ces principes peuvent évidemment servir d'outil de gestion dans d'autres situations particulières nécessitant le travail du préventionniste, par exemple lorsqu'une plainte ou une demande confidentielle est formulée par un citoyen, lorsqu'une analyse de plans nécessite une visite du chantier de construction, lorsqu'une requête particulière de la part de ses supérieurs ou du conseil municipal lui est déposée ou lorsqu'une situation dangereuse est observée par un officier municipal.

L'application de la réglementation en matière de sécurité incendie implique que les intéressés connaissent l'étendue de leurs droits et de leurs obligations afin d'éviter la confusion.

Ces activités d'inspections doivent d'abord être perçues comme étant un moyen de contrôle des risques et de limitation des incidents sur le territoire afin d'offrir une sécurité accrue et une meilleure qualité de vie pour l'ensemble des citoyens.